

Association des Amateurs d'Aéronefs - Statuts

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée Association des Amateurs d'Aéronefs.

ARTICLE 2. OBJET

L'association a pour principal objet de :

- Promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale notamment auprès de la jeunesse comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avarilllements, installations techniques et d'accueil ou toute autre activité dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 3. SIEGE - DURÉE

Le siège de l'association est établi sur l'aérodrome de Chalon Champforgeuil (LFLH) mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration. Son aérodrome d'attache est Chalon Champforgeuil.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4. COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif de l'association, il faut jouir de ses droits civiques et remplir une demande d'adhésion ; l'adhésion ne deviendra définitive qu'après agrément du Bureau de l'association. Si un refus est opposé, le Bureau de l'association n'a pas à justifier sa décision auprès du postulant.

En cas de radiation d'un membre, une nouvelle demande d'adhésion devra être déposée et sera soumise à l'agrément du Bureau de l'association. L'adhésion vaut acceptation des présents statuts, du Règlement Intérieur, des décisions prises en assemblée générale, par le bureau et le conseil d'administration. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Dès l'admission, une cotisation est à régler. Si l'association est affiliée à une instance fédérale, tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence en cours de validité. Les instructeurs sont membres actifs, soumis à l'agrément du bureau comme les autres membres.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'administration. Les cotisations couvrent l'année civile du 1 Janvier au 31 Décembre et sont payables dans les conditions et délais fixés par le Règlement intérieur. Le montant de la cotisation peut être réduit pour certaines catégories de membres : jeunes de moins de 21 ans et instructeurs notamment.

Des membres honoraires peuvent être proposés au conseil d'administration, qui valide ou pas leur candidature. Un membre honoraire a rendu ou rend des services à l'association. Le membre honoraire est dispensé du paiement de la cotisation. Le nombre de membres honoraires est limité à

5 au maximum. L'adhésion du membre honoraire est valable pour l'année civile en cours, s'il souhaite la renouveler il doit en faire la demande auprès du conseil d'administration, au plus tard le 15 février de chaque année, pour validation. Un membre honoraire peut participer aux assemblées générales et à leurs débats, mais ne peut pas prendre part aux votes et ne peut pas se présenter en tant que candidat à l'élection du conseil d'administration.

ARTICLE 5. DÉMISSION- DÉCÈS- RADIATION- EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation,
- L'exclusion.

Le démissionnaire dispose d'un délai de douze mois pour clôturer son compte, délai au-delà duquel le solde restera acquis à l'Association.

En cas de perte de la qualité de membre de l'association, pour quelque raison que ce soit, la cotisation annuelle de l'association n'est pas remboursée.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration :

- Pour non-paiement de la cotisation ou toute autre somme due à l'association au-delà de 2 mois après l'échéance
- Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association
- Pour tout motif grave préjudiciable à l'association

L'exclusion est proposée par la commission discipline au Conseil d'Administration qui statue.

ARTICLE 6. RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les droits d'entrée, les cotisations.
- les subventions de l'État et des collectivités locales et leurs établissements publics.
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi.(dons, legs, placements financiers, ...)
- les revenus issus de l'organisation de manifestations

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7. COMPTES

Il est tenu une comptabilité conforme faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes annuels seront vérifiés et certifiés par un expert-comptable.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé entre 5 et 9 membres dont le responsable DTO.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration que les personnes jouissant de leurs droits civiques et majeurs de dix-huit ans révolus. Un membre ne peut être élu au conseil d'administration que s'il a obtenu plus de 50% des voix exprimées.

Sauf décision contraire du conseil d'administration ou de l'AG, le Conseil d'administration est composé de membres actifs depuis au moins un an.

Le cas échéant, le nombre de membres actifs depuis moins d'un an siégeant au Conseil d'administration est restreint à une personne.

Le Conseil d'administration est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par moitié tous les ans.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus le seront pour le temps d'exercice de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Bureau.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces originales établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Bureau.

Le Conseil d'administration prend soin de la gestion de l'Association et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les délibérations du Conseil d'administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 10. BUREAU

Le Bureau est composé au minimum de :

- Un ou une Président(e),
- Un ou une Secrétaire,
- Un ou une Trésorier(e),

Le conseil d'administration élira parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que leur mandat au Conseil d'administration.

Le Bureau est l'organisme d'exécution du Conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur la convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent. Il a notamment délégation pour embaucher ou révoquer le personnel. Il fixe les traitements, les indemnités ou gratifications et le remboursement des frais engagés au profit de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil d'administration spécialement mandaté à cet effet par le Conseil d'administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Secrétaire.

Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'administration, du Bureau et des Assemblées. Il supervise la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11. COMMISSIONS

L'association mettra en place deux commissions :

- Une commission de discipline
- Une commission de sécurité

11.1 La Commission de discipline dont le rôle est de :

- veiller à la stricte observation des statuts et du règlement intérieur, des règles de sécurité imposées par l'activité de l'association ;
- de statuer sur les fautes disciplinaires commises par les adhérents de l'association, en méconnaissance de leurs obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur
- de statuer sur les conflits qui pourraient surgir entre membres, dans le cadre de l'activité de l'association

Le Président de l'association nomme le Président de la commission de discipline parmi les membres du Conseil d'administration

La commission de discipline est constituée de membres actifs à jour de leur cotisation, désignés par son Président ; celle-ci sera composée au minimum de 3 membres.

Si l'incompatibilité touche le Président de la Commission de discipline, celui-ci est remplacé par un membre désigné par le Président de l'association.

Le Président de l'association est inéligible au poste de membre de la Commission de discipline.

La commission de discipline se réserve le droit d'inviter toute personne, membre ou extérieure à l'association.

Si un membre du conseil d'administration est concerné par la une procédure de discipline, il sort de la réunion du CA lorsque le sujet est abordé et ne prend pas part à la prise de décision le concernant

11.2 La commission de sécurité

La commission de sécurité est composée du Président de l'association (qui la préside) ou d'un de ses représentants, du responsable SGS, de l'instructeur référent et de l'ensemble des instructeurs. Elle se réunira au moins deux fois par an.

Elle a pour objet de traiter des problématiques de sécurité au sein de l'association.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées générales de l'Association se composent des membres actifs depuis plus de six mois à la date de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, le cas échéant. Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs. Un adhérent de 16 ans à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal. Les assemblées générales auront lieu au siège de l'association.

Les membres doivent être convoqués par tous moyens classique (courrier) ou moderne (mail) au moins quinze jours francs avant la date de la réunion sauf en cas de dissolution - voir article 15.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration à moins que l'Assemblée ne soit réunie sur la demande de ses membres qui indique alors la ou les questions à porter à l'ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance. Le secrétariat est tenu par le Secrétaire ou par son délégué. Deux scrutateurs peuvent éventuellement être nommés pour le dépouillement de votes. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations des Assemblées font l'objet de comptes-rendus transcrits sur un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et éventuellement par les scrutateurs.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier semestre de l'année civile. Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'administration, ou sur demande écrite adressée au Président, du tiers des membres actifs avec un ordre du jour précisé.

L'Assemblée entend les rapports du Président et des divers responsables sur la situation de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle vote le budget prévisionnel, pourvoit au renouvellement des membres sortants, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En conséquence, il ne sera pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Lors de l'élection du Conseil d'administration une date de clôture des candidatures d'au moins une semaine précédant l'AG sera notifiée dans la convocation.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration quand il en est besoin pour statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution ou bien, à la demande d'un tiers des membres actifs plus un. Saisi d'une telle demande, le Conseil d'administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois suivant la réception de la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut avoir lieu que si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)".

ARTICLE 16. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée extraordinairement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue, ou à des associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des sociétaires même s'il est membre du Conseil d'administration ou du Bureau puisse en être personnellement responsable.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de celle-ci.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR - SANCTIONS

Le Conseil d'administration définit un Règlement intérieur Il fixe dans le détail le mode de fonctionnement de l'association il devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Si les circonstances l'exigent, ce règlement pourra être modifié¹ par le Conseil d'administration, il sera immédiatement applicable et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui devra en approuver la nouvelle version.

Il sera affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande. Le Règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Le Règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées notamment dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéro-club.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- Si choix est fait par l'Assemblée Générale de s'affilier à la Fédération Française Aéronautique, remplir les formalités d'affiliation et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 19. SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée générale.

Les changements de personnes au sein du Bureau doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 Juillet 2024 à l'aérodrome de Chalon-Champforgeuil, 71530 Fragnes la Loyère.

Le président :



Guillaume PACCOUD

Le secrétaire



Girec MAUGAT